



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°59/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D59\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Il est proposé de décider la création des commissions facultatives suivantes :

- Commission Finances et économie locale ;
- Commission Culture, communication et vie associative ;
- Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments et voirie ;
- Commission Personnel ;
- Commission Education, enfance, jeunesse ;
- Commission Sûreté et prévention de la délinquance ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de constituer les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances et économie locale ;
- Commission Culture, communication et vie associative ;
- Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments et voirie ;
- Commission Personnel ;
- Commission Education, enfance, jeunesse ;
- Commission Sûreté et prévention de la délinquance.

*Le secrétaire de séance*  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026

*Maire*

**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 60/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire informe l'assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il ajoute que les commissions municipales comportent un nombre variable de membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

**AR Prefecture**017-211701941-20260402-D60\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une *seule liste* pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, *après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations*, désigne les membres élus, par **22 voix**, au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS	DESIGNATION DES MEMBRES
Commission Finances et économie locale	David BAUDON, Christine VANSTRACEELE, Richard PRINTEMPS, Dominique JAMARD, Maxime LAMOITIER, Arthur GAUTREAU, Sandra TRICAUD, Virginie PORTALIER, Pauline NOUZILLE, Yoann VALLERIE
Commission Culture, communication et vie associative	David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Dominique JAMARD, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Virginie HUGON, Véronique FAUX, Nicolas LE BOURDIEC, Audrey LE CALVÉ, Gérard SACRÉ, Nicolas THUILLIER, Christian CHAMPEVAL, Damien DEWULF
Commission Urbanisme, patrimoine, environnement, bâtiments, voirie	David BAUDON, Anthony ORGERIT, Dominique JAMARD, Richard PRINTEMPS, Géraldine GILLARDEAU, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Nicolas THUILLIER, Yoann VALLERIE, Christian CHAMPEVAL
Commission Personnel	David BAUDON, Céline JOLY-TORTECH, Christine VANSTRACEELE, Maxime LAMOITIER, Virginie HUGON, Sandra TRICAUD, Virginie PORTALIER, Gérard SACRÉ, Pauline NOUZILLE
Commission Education, enfance, jeunesse	David BAUDON, Christine VANSTRACEELE, Céline JOLY TORTECH, Audrey LE CALVÉ, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie HUGON, Véronique FAUX, Charlotte VALLERIE
Commission sûreté et prévention de la délinquance	David BAUDON, Dominique JAMARD, Richard PRINTEMPS, Christian CHAMPEVAL, Gérard SACRÉ, Virginie PORTALIER

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**

Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

Pour copie certifiée conforme

A La Jarrie, le 07 avril 2026

Maire

**David BAUDON**

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°61/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal** : 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D61\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidature, la liste suivante a été déposée :

<b>LISTE N°1</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<i>Pauline NOUZILLE Arthur GAUTREAU Dominique JAMARD</i>
<b>Membres suppléants</b>	<i>Sophie DUPUY Virginie PORTALIER Nicolas THUILLIER</i>

Le conseil municipal a décidé, **à l'unanimité**, de procéder au vote à main levée.

- Nombre de votants : **22**
- Nombre de suffrages exprimés : **22**
- Liste n°1 : **22** voix

Sont proclamés élus membres de la commission d'appel d'offres :

<b>Membres titulaires</b>	<i>Pauline NOUZILLE Arthur GAUTREAU Dominique JAMARD</i>
<b>Membres suppléants</b>	<i>Sophie DUPUY Virginie PORTALIER Nicolas THUILLIER</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- proclame élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;
- précise que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

*Le secrétaire de séance*  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
*Maire*  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D62\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 62/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Vu l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Considérant que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale),

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D62\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Considérant que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.

Considérant que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune,

Considérant que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : les réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que la liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L 19 »,

Considérant que dans les Communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sous les exceptions précitées ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

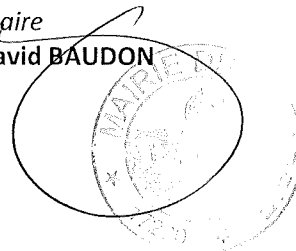
- désigne, **Madame Véronique FAUX**, membre titulaire de la commission de contrôle de la commune de LA JARRIE et **Monsieur Nicolas LE BOURDIEC**, membre suppléant.

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026

Maire  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D63\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- [mairie@la-jarrie.fr](mailto:mairie@la-jarrie.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°63/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur David BAUDON, Maire, informe l'Assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de huit (8) commissaires titulaires et de huit (8) commissaires suppléants, outre le Maire qui en assure la présidence.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D63\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

La CCID a notamment pour mission de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux recensés par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques, à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le Conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal d'établir une liste comprenant trente-deux (32) contribuables, destinée à être transmise au Directeur régional ou départemental des Finances publiques, en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la CCID.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **22 voix**, décide de proposer la liste de trente-deux (32) contribuables figurant sur le tableau ci-annexé à la présente délibération, destinée à être adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques.

Il est précisé que l'ordre de présentation des personnes figurant sur cette liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge en aucun cas de la désignation des commissaires titulaires ou suppléants, laquelle relève exclusivement de la compétence du Directeur départemental des Finances publiques.

*Le secrétaire de séance*  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
*Maire*  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

## AR Prefecture

017-211701941-20260402-D63\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## COMMUNE DE LA JARRIE - PROPOSITION MEMBRES CCID

	CIVILITÉ	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE RESIDENCE PRINCIPALE	VILLE	IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES	TELEPHONE
1	Madame	GILLARDEAU	Géraldine	14/06/1966	5, Grande rue de Chassagné	LA JARRIE	LA JARRIE	06 78 77 03 75
2	Madame	SAILLOL	Béatrice	30/04/1965	55, rue du Chemin vert	LA JARRIE	LA JARRIE	06 88 49 95 43
3	Monsieur	LACELLERIE	Serge	05/02/1946	15, rue des Canons	LA JARRIE	LA JARRIE	06 83 82 49 96
4	Monsieur	COUPEAU	Bernard	31/05/1941	4, rue de la Chapelle - Chassagné	LA JARRIE	LA JARRIE	
5	Monsieur	CHARBONNIER	Frédéric	10/06/1965	7, allée des Andains	LA JARRIE	LA JARRIE	
6	Monsieur	CHARRUYER	Bernard	07/07/1946	7, rue des Alouettes	LA JARRIE	LA JARRIE	06 61 18 68 75
7	Monsieur	SIVADIER	Pascal	11/03/1960	Fief de Chassagné - Route de La Jarrie	LA JARRIE	LA JARRIE	
8	Monsieur	MARCHAIS	Laurent	03/04/1966	23, Grande rue	LA JARRIE	LA JARRIE	
9	Monsieur	GERMAIN	Jean-Marie	03/12/1944	29, rue du Château d'Eau	LA JARRIE	LA JARRIE	05 46 35 56 60
10	Madame	GERMAIN	Magali	26/01/1966	29, rue du Château d'Eau	LA JARRIE	LA JARRIE	
11	Madame	BONNAUD	Marina	07/08/1988	2 bis, rue des Deux Moulins	LA JARRIE	LA JARRIE	07 63 42 72 10
12	Madame	DUPUY	Sophie	02/02/1967	14, rue Aimé Césaire	LA JARRIE	LA JARRIE	06.62.77.97.35
13	Monsieur	PRINTEMPS	Richard	08/03/1956	5, Rue de l'Aurore	LA JARRIE	LA JARRIE	06 24 97 26 96
14	Monsieur	BOUÉ	Jean-Paul	16/02/1953	16, lotissement du Fief Jaulin	LA JARRIE	LA JARRIE	06 64 10 33 71
15	Madame	AUVINET	Lucia	18/10/1968	5, rue du Château d'Eau	LA JARRIE	LA JARRIE	05 46 35 89 22
16	Madame	VERLUISE	Daphné	25/08/1971	24, rue de l'Aurore	LA JARRIE	LA JARRIE	06 48 36 23 45
17	Monsieur	PICHARD	Jean	30/12/1955	12, rue de l'Alerte	LA JARRIE	LA JARRIE	05 46 67 14 06 - 06 21 02 81 28
18	Monsieur	TRILLOT	François-Xavier	24/04/1978	19, rue de l'Alerte	LA JARRIE	LA JARRIE	06 32 44 09 40
19	Monsieur	AUDRY	Christiane	03/07/1944	5 bis, rue de l'Aurore	LA JARRIE	LA JARRIE	05 46 00 92 74
20	Madame	FAUX	Véronique	14/11/1957	14 bis, rue du Moulin d'Amour	LA JARRIE	LA JARRIE	06 20 83 17 77
21	Monsieur	GAUTREAU	Arthur	26/06/1983	2, rue de l'Alerte	LA JARRIE	LA JARRIE	06 30 90 44 79
22	Monsieur	ROBERT	Olivier	29/06/1977	42, Lot des Marronniers	LA JARRIE	LA JARRIE	06 62 76 62 44
23	Monsieur	BAUDON	David	02/04/1973	24, rue de l'Aurore	LA JARRIE	LA JARRIE	06 72 84 35 89
24	Madame	VALLERIE	Charlotte	09/08/1990	1, rue des Canons	LA JARRIE	LA JARRIE	06 04 65 69 75
25	Monsieur	ROLLAND	David	03/06/1981	26, rue d'Arboretum	LA JARRIE	LA JARRIE	06 89 41 74 72
26	Madame	ROLLAND	Lauriane	28/01/1982	26, rue d'Arboretum	LA JARRIE	LA JARRIE	06 85 21 57 78
27	Monsieur	DIET	Christian	01/02/1951	5 Lotissement La Mallolière	LA JARRIE	LA JARRIE	06 71 01 16 21
28	Monsieur	JAMMET	Jean-Marie	19/07/1952	10 rue du Pont- Grolleau	LA JARRIE	LA JARRIE	06 73 23 79 91
29	Madame	PIEBEBOUT	Corinne	08/12/1961	10 rue du Pont- Grolleau	LA JARRIE	LA JARRIE	06 71 56 66 07
30	Madame	BELLANGER	Susan	06/11/1956	23 rue de l'Aurore	LA JARRIE	LA JARRIE	
31	Madame	LIZOT	Mireille	13/01/1964	3 rue de la Poste	LA JARRIE	LA JARRIE	06 50 03 48 30
32	Monsieur	OLRY	Louis	03/10/1955	7 rue des Canons	LA JARRIE	LA JARRIE	<a href="mailto:louis_olry@yahoo.fr">louis_olry@yahoo.fr</a>





LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 64/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**

L'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses Communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une Commune et son EPCI. Le mécanisme des attributions de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses Communes membres.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D64\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Cette commission comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des Communes membres. Elle élit en son sein son président.

Les membres de la CLECT doivent être des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de désigner :

- **Monsieur David BAUDON**, maire, représentant titulaire
- **Monsieur Anthony ORGERIT**, adjoint, représentant suppléant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne les deux élus suivants pour participer à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération de La Rochelle :
  - **Monsieur David BAUDON**, maire, représentant titulaire
  - **Monsieur Anthony ORGERIT**, adjoint, représentant suppléant

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026

Maire  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°65/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce sont des commissions consultatives qui assurent un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble, une instance privilégiée d'échange et de concertation sur tous les sujets relatifs à l'accessibilité. Initialement mises en place en vue des objectifs de mise en accessibilité programmés pour 2015, elles ont perduré au-delà de ces échéances réglementaires afin de réaliser des bilans réguliers et échanger sur les grands projets réalisés par l'Agglomération (sur les volets transports, aménagements de voiries communautaires, bâtiments communautaires).

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D65\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Cette commission est ainsi composée :

- Du Président ou son représentant,
- Des vice-présidents ou conseillers délégués à l'habitat, aux transports, à la voirie et aux bâtiments communautaires,
- De représentants des Communes (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre),
- De représentants des associations représentant les personnes handicapées,
- De représentants des personnes à mobilité réduite,
- De représentants d'associations d'usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2121-33,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette commission intercommunale,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

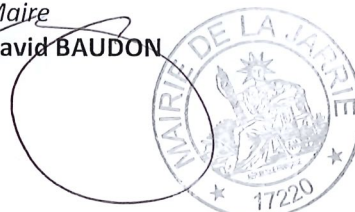

- Désigne **Madame Sophie DUPUY** comme représentante titulaire (**22 voix**),
- Désigne **Monsieur Anthony ORGERIT** comme représentant suppléante (**22 voix**),
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrrie, le 07 avril 2026

Maire  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°66/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	17	Suffrages exprimés	20
Nombre de procurations	03		
Nombre de votants	20		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT (a quitté la séance pour ce vote) , Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT**PUBLIC :** 3**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA SPL CHARENTE MARITIME DÉVELOPPEMENT**

La Commune de La Jarrie dispose d'une participation au capital de la Société Publique Locale (SPL) Charente Maritime Développement à hauteur de 3 actions de 100 euros chacune.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales ainsi qu'aux statuts de Charente-Maritime Développement SPL, la Commune est amenée à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale (il peut s'agir du même élu).

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale : **Maxime LAMOITIER**,
- pour l'Assemblée Spéciale : **Maxime LAMOITIER**.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D66\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 novembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne **Monsieur Maxime LAMOITIER** représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale (**20 voix**),
- désigne **Monsieur Maxime LAMOITIER** délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale (**20 voix**),
- autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

*Le secrétaire de séance*  
**Maxime LAMOITIER**

Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
*Maire*  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-0661-1-28-11  
Reçu le 09/04/2026

**CHARENTE  
MARITIME**



**ÉVELOPPEMENT**  
L'ancrage territorial de vos projets

**CHARENTE MARITIME DEVELOPPEMENT**

Société Publique Locale

Société d'économie mixte locale au capital de 300 000 €

Siège social : 85 boulevard de la République – 17000 La Rochelle

RCS La Rochelle 716 350 137

# STATUTS

Version 2025

Les soussignés :

1. Le Département de la Charente Maritime
2. La Communauté d'agglomération - La Rochelle
3. La Communauté d'agglomération - Rochefort Océan
4. La Communauté d'agglomération - Saintes
5. La Communauté de communes - Aunis Atlantique
6. La Communauté de communes - Cœur de Saintonge
7. La Communauté de communes - Gémozac et de la Saintonge Viticole
8. La Communauté de communes - Île d'Oléron
9. La Communauté de communes - Vals de Saintonge Communauté

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.



## TITRE I

## FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

Agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de **ses Collectivités Territoriales actionnaires**, la Société a pour objet d'apporter aux territoires de Charente-Maritime, une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes :

- d'aménagement et construction,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de gestion d'équipements publics
- de développement économique, touristique et de loisirs,
- d'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

Dans ces domaines, la Société pourra :

- réaliser toute étude, analyse et schéma directeur pour assister la définition de la stratégie de développement territorial,
- réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, de construction, de rénovation d'équipements, de tout immeuble, local ou ouvrage,
- assurer la construction et la gestion de tout équipement public,
- acquérir tout immeuble, droit réel ou terrain en vue notamment de la constitution de réserve foncière,
- assurer des missions d'information, de promotion, d'animation, de recherche et de formation.

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités



Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Maison de la Charente Maritime – 85 bd de la République – 17000 La Rochelle**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

## ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 300 000 euros. Cette somme correspond à 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros.

Il est divisé en 3 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

## ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**9.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de chaque Collectivité Territoriale devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

**10.1** – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.2** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.3** - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**12.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

**12.3** - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

**12.4** - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification



émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**12.5** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

**12.6** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

## ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

## ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 14.1 – Composition

14.1.1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres.



Le nombre de sièges et leur répartition entre les actionnaires sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires, en fonction de la composition du capital social et de l'importance relative de chaque catégorie d'actionnaires.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration ayant une participation réduite au capital sera, le cas échéant, assurée par un ou plusieurs représentant(s) de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le Conseil d'Administration comprend dix-huit (18) membres, répartis comme suit :

- onze (11) représentants du Département de la Charente-Maritime,
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives, l'Agglo
- quatre (4) représentants communs des collectivités membres de l'Assemblée Spéciale.

Le nombre et la répartition des sièges pourront être révisés par l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution de l'actionnariat.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

**14.1.2-** Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

#### **14.2 - Vacances**

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

### **ARTICLE 15 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**15.1** - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités



Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 16 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

**16.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités, les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**16.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

### 16.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

**16.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête.

Il l'est également :

- sur demande du Directeur Général,
- sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires, sans condition de détention de capital minimale, laquelle doit indiquer l'objet précis de la réunion lequel ne doit pas être manifestement dépourvu de lien avec l'intérêt social.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par les actionnaires.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le Président. La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'Administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites par tous moyens à chacun des administrateurs et chacun des délégués siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale au moins cinq jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues ».

**16.2.1** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**16.2.2** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **16.3 – Constatation et transmission des délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et, au moins, d'un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent ès qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **16.4 -Consultation écrite**

Sur invitation du Président, le Conseil d'Administration peut également statuer par voie de consultation écrite sur toute question relevant de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'arrêté des comptes annuels, à l'affectation du résultat, à l'approbation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En outre, ce mode de délibération est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour répondre à la consultation écrite.

En cas d'opposition, le Président convoquera alors le Conseil selon les modalités prévues aux présents statuts.

La consultation écrite est ouverte par le Président du Conseil d'Administration, qui adresse à chaque administrateur, par lettre, télécopie ou courrier électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à leur information.

Les administrateurs disposent d'un délai minimum de cinq jours calendaires pour se prononcer à compter de l'envoi des documents, sauf en cas d'urgence justifiée. Ils doivent adresser leur réponse à



la Société, par lettre, télécopie ou courrier électronique, dans le délai imparti.

Tout administrateur n'ayant pas répondu à la consultation écrite dans le délai fixé sera réputé ne pas avoir participé à la consultation écrite.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ont participé à la consultation écrite. Elles sont prises selon les mêmes règles de majorité que celles applicables aux délibérations adoptées lors de réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont réputées prise à la date de réception de la dernière réponse exprimant un vote, ou à l'expiration du délai imparti si le quorum et la majorité requis sont atteints

#### 16.4 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

### ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une Collectivité Territoriale, celle-ci agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme représentant le Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les Administrateur(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.



## ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

### 18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

### 18.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### 18.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.



Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Général Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **19.1- Rémunération des Administrateurs**

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### **19.2 - Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une Collectivité Territoriale, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il en va de même lorsque le Président assure également les fonctions de Directeur Général.

### **19.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

## **ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.



## TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES –  
COMMUNICATION - CONTROLE**ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

**ARTICLE 22 – DELEGUE SPECIAL**

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 23 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont, à peine de nullité, communiquées dans les trente (30) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 24 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur les informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, les informations financières, le cas échéant, consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages de nature aux représentants des Collectivités Territoriales et des mandataires sociaux.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

**ARTICLE 25 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES**

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

**TITRE V****ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée Générale Spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les Assemblées Générales Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 27 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES****27.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires sans condition de détention de capital minimale,
- par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à tel moyen de télécommunication est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent aux Assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification.



## 27.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire ou courrier électronique, quinze jours (15) avant la date de l'Assemblée Générale, soit par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolution.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## ARTICLE 29 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

### 29.1 – Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Générales Spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### 29.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale, il peut l'être pour deux Assemblées Générales, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle



adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## ARTICLE 31 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

### 31.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### 31.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Générales Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**31.3** - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée Générale Spéciale des actionnaires dont



les droits sont modifiés.

## ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,  
le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».



## ARTICLE 34 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

## ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

## ARTICLE 37 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de



développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

## ARTICLE 38 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

### ARTICLE 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager



de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 40 – REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 41 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°67/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA SEM ENR LA ROCHELLE**

La Commune de La Jarrie dispose d'une participation au capital de la Société d'Économie Mixte (SEM) « Énergies Renouvelables » (ENR) à hauteur de 4 actions de 100 euros chacune.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux statuts de la SEM ENR, la commune est amenée à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale (il peut s'agir du même élu).

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale : **Yoann VALLERIE**,
- pour l'Assemblée Spéciale : **Yoann VALLERIE**.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D67\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 approuvant la prise de participation au capital de la SEM ENR.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne Monsieur **Yoann VALLERIE** en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de la société SEM ENR LA ROCHELLE, et le dote de tous pouvoirs à cet effet (**22 voix**).
- désigne Monsieur **Yoann VALLERIE** en qualité de délégué de la commune à l'assemblée spéciale de la SEM ENR LA ROCHELLE, et l'autorise à exercer toutes fonctions dans ce cadre, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement (**22 voix**).
- Autorise Monsieur **Yoann VALLERIE** à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

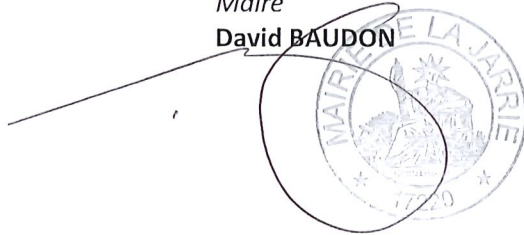
*Le secrétaire de séance*  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026

*Maire*

**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D68\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 68/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

Date de Convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSOCIATION « PLAINE D'AUNIS, PLEINE DE JEUNES (PAPJ) »**

Le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités à procéder à une nouvelle désignation des délégués aux différentes structures intercommunales, conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune est adhérente à l'association « Plaine d'Aunis, Pleine de jeunes », le conseil municipal est invité à délibérer sur la désignation de deux délégués (titulaire et suppléant) représentant la collectivité, au scrutin secret, et à la majorité absolue.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D68\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Considérant les candidatures de :

- **Christine VANSTRACEELE**, élue
- **Nicolas LE BOURDIEC**, élu

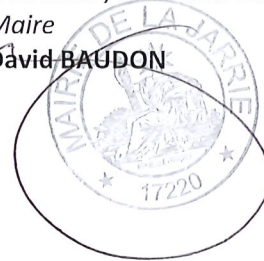
A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne en tant que représentants de la commune à l'association « Plaine d'Aunis, Pleine de jeunes »
- **Christine VANSTRACEELE**, déléguée titulaire, **(22 voix)**
- **Nicolas LE BOURDIEC**, délégué suppléant, **(22 voix)**

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
Maire  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°69/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE FRANCOISE DOLTO**

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) au sein du conseil d'administration du collège Françoise DOLTO.

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D69\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Considérant les candidatures de :

- *Véronique FAUX*,
- Christine VANSTRACEELE,

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Françoise DOLTO
  - *Véronique FAUX*, déléguée titulaire, (**22 voix**),
  - **Christine VANSTRACEELE**, délégué suppléant, (**22 voix**).

*Le secrétaire de séance*  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026

*Maire*

**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

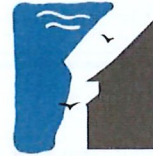
Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D70\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°70/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

### **OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS**

Vu les articles L2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du CGCT ;

#### **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement :

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D70\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Il convient de distinguer les frais suivants :

**1- Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacement sur le territoire communal ne font pas l'objet d'un remboursement.

**2- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre qualifié, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Lieu	Hébergement Petit dej compris	Repas
Paris	140 €	20 €
Grandes villes (+200 000 hab.) et Métropole du Grand Paris	120 €	20 €
Autres villes	90 €	20 €
DROM et collectivités d'outre-mer	120 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

**2.2 Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié. Le montant de la prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>ème</sup> classe est à privilégier. Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

### 2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De transport collectif engagés par les élus au départ et au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- De l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

### 3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maxima en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D70\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

**4- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

**FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent être remboursées par la commune sur justificatifs.

**FRAIS LIÉS A UNE SITUATION DE HANDICAP DE L'ÉLU**

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des Communes de moins de 500 habitants.

**DEMANDES DE REMBOURSEMENT**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte d'immatriculation du véhicule personnel utilisé (frais de déplacement)

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte les règles de remboursement de frais des élus selon les conditions énoncées ci-dessus,
- certifie que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

*Le secrétaire de séance*

**Anthony ORGERY**



Pour copie certifiée conforme

A La Jarrie, le 07 avril 2026

Maire

**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°71/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026  
BUDGET ANNEXE LA MALLOLIERE 03006**

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D71\_2026-BF  
Reçu le 07/04/2026

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

**BUDGET ANNEXE LA MALLOLIERE 03006**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses :	3 750 478, 85 €
Recettes :	3 750 478, 85 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses :	475 681, 85 €
Recettes :	1 954 473, 85 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
Maire  
**David BAUDON**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D72\_2026-BF  
Reçu le 07/04/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE  
Tel. 05.46.35.80.27- [mairie@la-jarrie.fr](mailto:mairie@la-jarrie.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°72/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

Date de Convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT

**PUBLIC :** 3

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026  
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ZETTING 03007**

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D72\_2026-BF  
Reçu le 07/04/2026

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, lors du vote du budget primitif, d'autoriser le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les délibérations N° 109/2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 et N° 108/2022 concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant la tenue du Débat d'orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 09 février 2026,

Considérant la reprise des résultats 2025 au budget primitif 2026,

A l'unanimité, le Conseil municipal, réuni sous la présidence du maire :

- vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

**BUDGET ANNEXE ZETTING 03007**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses :	1 263 641,44 €
Recettes :	1 263 641,44 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses :	496 527,63 €
Recettes :	1 282 973,81 €

- autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget.

Le secrétaire de séance

**Anthony ORGERIT**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

Pour copie certifiée conforme

A La Jarrie, le 07 avril 2026

Maire

**David BAUDON**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 73/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	18	Suffrages exprimés	22
Nombre de procurations	04		
Nombre de votants	22		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS** : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES** : Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anthony ORGERIT

**PUBLIC** : 3

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS PORTANT SUR LES TRAVAUX POUR LE RECOURS A LA GEOTHERMIE DANS LE GROUPE SCOLAIRE JULES VERNE**

A la suite de l'étude relative à la mise en place de réseaux de chaleur sur l'ensemble de la commune réalisée en 2023 par le bureau d'étude ILAO, la municipalité a décidé d'étudier le recours à la géothermie sur nappe pour la production de chaleur des bâtiments communaux situés dans le périmètre du groupe scolaire Jules Verne.

L'étude de potentiel menée par le bureau d'études hydrogéologiques HYDROINVEST a conclu favorablement. Ainsi, la commune a décidé de lancer la phase suivante, à savoir la réalisation du forage test et des essais de pompage, durant les vacances de printemps 2026. C'est l'entreprise PROSPER FORAGES qui a été retenue pour réaliser cette intervention.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D73\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

Pour le financement de ces prestations d'études préalables, les différents dispositifs financiers ont été sollicités, notamment le Fonds Chaleur de l'ADEME (Agence pour la Transition Ecologique) via le Contrat Chaleur Renouvelable territorial CCRT du Département de la Charente-Maritime.

Si le premier forage test donne satisfaction, le doublet sera alors aménagé pendant les vacances d'été 2026. Ainsi la poursuite de ce projet géothermique consiste à missionner un bureau d'études thermiques pour concevoir les équipements de production de chaleur depuis les forages jusque dans les bâtiments.

Les investissements liés à la réalisation du projet complet de géothermie sont éligibles aux aides du Fonds Chaleur de l'ADEME via le CCRT du Département, du Fonds Energie du Département, du Fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

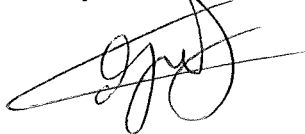
Les investissements ne sont pas tous connus à ce jour, ils englobent les postes suivants :

- la tranche optionnelle 3 du marché de HYDROINVEST (Moe forages) : 7 865 € HT
- la tranche optionnelle 1 du foreur pour la réalisation du deuxième forage : 32 462.50 € HT
- la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux thermiques de surface : estimation 30 000€ HT
- les travaux des équipements thermiques de surface (création d'une boucle d'eau, installation des PAC et de la distribution de chauffage dans les bâtiments...) : estimation 260 000 € HT
- les missions complémentaires des prestataires techniques (bureau de contrôle, SPS ...) : estimation 10 000 € HT
- Montant total estimé arrondi à : 340 000 € HT

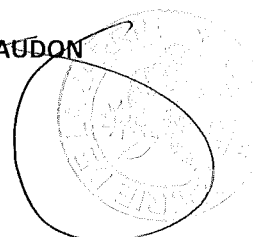
A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Confirme son intention de poursuivre le projet géothermique en réalisant les travaux (forages et équipements de surface) visant à développer, sur le site du groupe scolaire Jules Verne, une production de chauffage alimentée par un doublet géothermique pour les salles de classes, la cuisine satellite et le gymnase Pericaud,
- Sollicite une subvention, auprès du Département (Fonds Energie) et de l'ADEME (Fonds Chaleur) via le Contrat Chaleur Renouvelable territorial CCRT du Département de la Charente-Maritime,
- Sollicite une subvention, auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, via le Fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable,
- Sollicite toute autre subvention auquel le projet pourrait prétendre dans la limite des plafonds autorisés,
- Autorise le maire à signer tous les documents qui se référeront à ces demandes de subvention.

Le secrétaire de séance  
**Anthony ORGERIT**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
Maire  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°74/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	17	Suffrages exprimés	20
Nombre de procurations	03		
Nombre de votants	20		

**Date de Convocation du Conseil municipal :** 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

**PRESENTS :** David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Anthony ORGERIT (a quitté la séance pour ce vote) , Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Maxime LAMOITIER, Christian CHAMPEVAL, Virginie HUGON, Damien DEWULF, Sandra TRICAUD, Nicolas LE BOURDIEC, Virginie PORTALIER, Nicolas THUILLIER, Audrey LE CALVE.

**EXCUSES :** Véronique FAUX (pouvoir à N. THUILLIER), Gérard SACRÉ (pouvoir à V. HUGON), Charlotte VALLERIE (pouvoir à A. ORGERIT), Yoann VALLERIE, Pauline NOUZILLE (pouvoir à A. LE CALVÉ),

**ABSENTS :** /**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anthony ORGERIT**PUBLIC :** 3**OBJET : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU MANDAT CONFÉ A LA SEMDAS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLAINE DES SPORTS**

Par contrat de mandat public signé le 04 novembre 2022, la commune de La Jarrie a confié à la SEMDAS mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune de La Jarrie, l'aménagement d'une Plaine des Sports et la construction des vestiaires.

Conformément au mandat, la SEMDAS produit chaque année un compte rendu annuel à la collectivité, retraçant le déroulement de l'opération et présentant un point d'étape financier. L'objectif est de permettre à la collectivité de suivre, en toute transparence, sa situation et de décider des mesures à prendre pour en maîtriser l'évolution.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026

Les membres du Conseil municipal ont pu prendre connaissance des éléments financiers de l'opération.

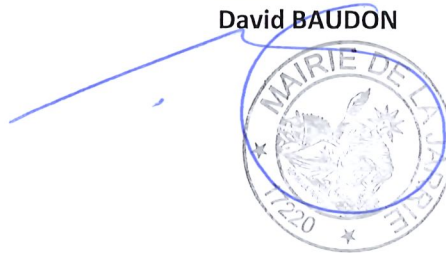
A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le compte rendu annuel du mandat confié à la SEMDAS pour l'aménagement d'une Plaine des Sports, arrêté au 31 décembre 2025, présenté par la SEMDAS, tel que figurant en annexe.

*Le secrétaire de séance*  
**Maxime LAMOITIER**



Pour copie certifiée conforme  
A La Jarrie, le 07 avril 2026  
*Maire*  
**David BAUDON**



Certifié exécutoire le 07 avril 2026

Publié ou notifié le 07 avril 2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026



**Opération n° 2534  
Aménagement d'une plaine des sports  
à La Jarrie (17220)**

**Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au  
31/12/2025**

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026

**AR Prefecture**017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026**CARTE D'IDENTITE D'OPERATION**

Date mise à jour :

31/12/2025

OP n° : 2534

Nom : Aménagement d'une plaine des sports à La Jarrie (17220)

Resp. OP : Sylvie MARTIN

Mandant : Commune de La Jarrie

**TYPE D'OPERATION :***Mandat de représentation*

04/11/2022

Signature de la convention de mandat

04/11/2022

OS de démarrage de la mission

**ELEMENTS FINANCIERS**

Enveloppe prévisionnelle de l'opération : 2 900 000,00 € HT 3 480 000,00 € TTC

MODALITES DE REMUNERATION : montant global défini selon la convention signée (article 13)

Montant de rémunération du mandataire : 80 369,50 € HT 96 443,40 € TTC

*Prix révisable***Etape 1 :** Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé

Forfait : 7940,00 Euros HT

**Etape 2 :** Organisation et déroulement du concours de maîtrise d'œuvre jusqu'au choix du maître d'œuvre :

Forfait : 8 270,00 Euros HT

**Etape 3 :** Organisation de la consultation SPS, CT et Assureurs/ Conclusion et gestion des contrats correspondants - Suivi des études d'APS et d'APD et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre

Forfait : 21 182,00 Euros HT

**Etape 4 :** Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes, Suivi des études de projet et de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises :

Forfait : 10 540,00 Euros HT

**Etape 5 :** Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux :

Forfait : 12 340,00 Euros HT

**Etape 6 :** Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris réception des travaux. :

Forfait : 14 665,00 Euros HT

**Etape 7 :** Solde des marchés de travaux, Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance :

Forfait : 4 215,00 Euros HT

**Etape 8 :** Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat :

Forfait : 1 217,50 Euros HT

## NOTE DE CONJONCTURE

Afin d'adapter les équipements de services publics culturels et sportifs à l'augmentation de sa population, la Commune de La Jarrie a acté le déplacement de l'actuel stade de football sur un site présentant un accès aisé depuis la RD 204. Ce projet est l'opportunité de regrouper différents équipements sportifs au sein d'une Plaine des Sports, sur un même foncier d'environ 7 ha.

C'est dans ce contexte qu'en **novembre 2022** la commune a confié à la SEMDAS une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement d'une plaine des sports, pour un **coût global prévisionnel d'opération de 2 900 000 € HT, soit 3 480 000 € TTC.**

### Au cours de l'année 2023 :

Le marché de la maîtrise d'œuvre a été notifié fin juin au groupement ARCHI'TEXTURES (mandataire) / A2I INFRA / ARTLINE / ARCABOIS / SETTEC / ABAQUE / AVRIL ECONOMIE. La rémunération provisoire est de 204 960 € HT, soit 245 952 € TTC, sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC.

Les études géotechniques ainsi que l'étude de filières pour le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement autonome ont été réalisées.

Les marchés du Contrôleur Technique (CT) et du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ont été signés en juin.

L'esquisse a été présentée en octobre et de nombreux échanges ont eu lieu avec la commune et les utilisateurs de la future plaine des sports.

### Au cours de l'année 2024 :

L'Avant-Projet Détaillé (APD) a été validé par la commune en date du 20 février 2024 par mail, pour un coût de travaux en marchés allotis de 3 109 000 € HT, soit 3 730 000 € TTC - hors concessionnaires et prestations du SDEER pour l'éclairage extérieur.

Le Permis de construire déposé le 17 avril 2024 a fait l'objet d'un accord tacite en date du 21/11/2024. L'affichage sur site de l'autorisation a été constaté par huissier en fin d'année.

Un premier dossier PROJET (PRO) a été remis en juillet 2024, conforme à l'APD précédemment validé.

### Au cours de l'année 2025 :

Entre mars et juin, à la suite des retours défavorables relatifs aux subventions allouées pour le projet, la commune a confirmé la nécessité de trouver des économies. Par conséquent, le projet a été retravaillé intégrant entre autres :

- La suppression des tribunes,
- Une conception plus compacte du bâtiment intégrant le bloc sanitaire,
- La réalisation de la voirie en calcaire renforcé plutôt qu'en enrobé,
- Une souplesse sur la possibilité de ne pas réaliser le club house en le passant en tranche optionnelle des futurs marchés de travaux.

## AR Prefecture

017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026

Par conséquent, un second dossier PRO a été remis fin octobre 2025.

La consultation des entreprises de travaux a été lancée le 24 novembre 2025 et les offres remises pour le 22 décembre. 49 plis ont été réceptionnés.

**Au premier trimestre 2026**, après l'analyse des offres menée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, deux temps de restitution se sont tenues en mairie courant février. Deux lots sont infructueux, aucune offre n'ayant été remises, s'agissant du lot 5 Couverture et bardage acier (estimation à 50 000 € HT) et du lot 15 Sanisette (estimation à 32 000 € HT).

Lors du Conseil Municipal du 2 mars :

- Les marchés de travaux ont été attribués pour un montant global de marchés allotés de 2 256 274 € HT, soit 2 707 529 € TTC, à prix actualisables - hors lots 5 et 15 - et selon le détail suivant :
  - o Tranche ferme : 2 110 432 € HT, soit 2 532 518 € TTC
  - o Tranche optionnelle correspondant au club house : 145 842 € HT, soit 175 010 € TTC
- Il a été entériné :
  - o la contractualisation d'un marché sans formalités ni publicité préalables pour le lot 5 impliquant une demande de devis à une unique entreprise,
  - o la signature d'un marché de fourniture et pose pour le lot 15, selon une procédure identique.

### **Prospective pour la suite de l'année 2026 :**

- Notification des marchés de travaux pour un démarrage sur site prévisible en juin 2026 et une livraison au second semestre 2027,
- Le recadrage des prestations et la contractualisation avec les différents concessionnaires pour raccordement du futur ouvrage (eau potable, électrification, éclairage public, fibre optique),
- La signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour intégrer les honoraires relatifs à l'établissement d'un deuxième PRO et d'un PC modificatif,
- Le dépôt du permis de construire modificatif afin de régulariser les évolutions du projet.

Le présent compte-rendu et ses annexes devront être soumis à l'approbation de la collectivité.

**AR Prefecture**

017-211701941-20260402-D74\_1\_2026-DE  
Reçu le 09/04/2026



## Opération n°2534 - Aménagement d'une plaine des sports à La Jarrie

Mandat - Arrêté au 31/12/2025 - En € TTC

Bilan prévisionnel

Ligne	Intitulé	Bilan En cours	Engagements Engagé	Fin 2025 Année	2026 Année	2027 Année	Nouveau Bilan
	<b>DEPENSES</b>	<b>3 476 300,00</b>	<b>389 915,42</b>	<b>203 590,97</b>	<b>2 449 918,72</b>	<b>822 790,30</b>	<b>3 476 300,00</b>
A0	ETUDES ET INDEMNITES DE CONCOURS	18 000,00	16 950,00	16 950,00			16 950,00
A50	ETUDES PREALABLES	18 000,00	16 950,00	16 950,00			16 950,00
C0	TRAVAUX	3 024 000,00			2 285 229,63	746 312,36	3 031 542,00
C10	TRAVAU	3 000 000,00			2 105 400,00	701 354,95	2 806 754,95
C40	TRAVAUX CONCESSIONNAIRES	24 000,00			110 400,44	27 600,11	138 000,55
C50	ALEAS				69 429,19	17 357,30	86 786,50
D0	HONORAIRES	297 300,00	264 333,45	129 583,04	113 804,57	43 602,00	286 989,61
D10	PROTECTION SECURITE SANTE	12 000,00	6 720,00	1 140,00	4 572,00	1 008,00	6 720,00
D20	MAITRISE D'ŒUVRE	243 000,00	247 317,45	126 181,03	102 742,97	41 049,60	269 973,60
D30	CONTROLE TECHNIQUE	27 900,00	10 296,00	2 262,01	6 489,60	1 544,40	10 296,01
D40	HONORAIRES	14 400,00					
E0	REMUNERATIONS	101 265,60	106 021,97	54 447,93	36 260,12	14 375,94	105 083,99
E10	REMUNERATION DE SUIVI OPERATIONNEL	96 444,00	101 200,37	54 447,93	36 260,12	14 375,94	105 083,99
E11	REVISION SUR REMUNERATIONS	4 821,60	4 821,60				
F0	AUTRES FRAIS	17 234,40	2 610,00	2 610,00	14 624,40		17 234,40
F10	FRAIS DIVERS	17 234,40	2 610,00	2 610,00	14 624,40		17 234,40
Q0	ASSURANCES	18 500,00				18 500,00	18 500,00
Q10	ASSURANCES	18 500,00				18 500,00	18 500,00
	<b>RECETTES</b>	<b>3 480 000,00</b>	<b>3 482 483,21</b>	<b>225 329,56</b>	<b>2 600 103,78</b>	<b>650 866,66</b>	<b>3 476 300,00</b>
M0	PRODUITS DE GESTION		2 483,21	2 379,43	103,78		2 483,21
M10	PRODUIT FINANCIER SUR CT		2 483,21	2 379,43	103,78		2 483,21
S0	REMBOURSEMENT DU MANDANT	3 480 000,00	3 480 000,00	222 950,13	2 600 000,00	650 866,66	3 473 816,79
S10	REMBOURSEMENT DU MANDANT	3 480 000,00	3 480 000,00	222 950,13	2 600 000,00	650 866,66	3 473 816,79
	<b>TRESORERIE</b>			<b>21 738,59</b>			



## Opération n°2534 - Aménagement d'une plaine des sports à La Jarrie

Etat des dépenses / recettes - Arrêté au 31/12/2025 - En € TTC

Intitulé	Date	Titulaire	Montants engagés révisés		Montants réglés		Reste à régler	
			TTC		TTC		TTC	
<b>1 DEPENSES</b>			<b>389 915,42</b>		<b>203 590,97</b>		<b>186 324,45</b>	
A50 ETUDES PREALABLES			16 950,00		16 950,00		-	
2024-004 2534-NOVAREA-MAPA 2024-004	12/01/2024	NOVAREA	9 180,00		9 180,00		-	
2024-054 2534-IEE-2024-054	29/03/2024	IMPACT EAU ENVIRONNEMENT	1 680,00		1 680,00		-	
23-08954 2534-GEOCIBLE-2023-006	23/01/2023	GEOCIBLE	2 520,00		2 520,00		-	
24-09529 2534-COMPETENCE GEOTECH-2024/003	12/01/2024	COMPETENCE GEOTECHNIQUE	3 570,00		3 570,00		-	
D10 PROTECTION SECURITE SANTE			6 720,00		1 140,00		5 580,00	
2023-089 2534-SPS-2023-089-BTP CONSULTANTS	09/06/2023	BTP CONSULTANTS	6 720,00		1 140,00		5 580,00	
D20 MAITRISE D'ŒUVRE			247 317,45		126 181,03		121 136,42	
2023-093 2534-2023-093-MOE	23/06/2023	ARCHITEXTURES	247 317,45		126 181,03		121 136,42	
D30 CONTROLE TECHNIQUE			10 296,00		2 262,01		8 033,99	
2023-087 2534-ALPES CONTROLES-2023-087-CT	06/06/2023	BUREAU ALPES CONTROLES	10 296,00		2 262,01		8 033,99	
E10 REMUNERATION DE SUIVI OPERATIONNEL			101 200,37		54 447,93		46 752,44	
23-09138 2534-REMUNERATION SEMDAS	04/11/2022	SEMDAS	101 200,37		54 447,93		46 752,44	
E11 REVISION SUR REMUNERATIONS			4 821,60		-		4 821,60	
23-09138 2534-REMUNERATION SEMDAS	04/11/2022	SEMDAS	4 821,60		-		4 821,60	
F10 FRAIS DIVERS			2 610,00		2 610,00		-	
23-08966 2533-BOAMP-AVIS MOE	22/03/2023	JOURNAL OFFICIEL	864,00		864,00		-	
23-09114 2534-BOAMP-AVIS ATTRIBUTION MOE	03/07/2023	JOURNAL OFFICIEL	324,00		324,00		-	
25-10193 2534-ACT ATLANTIQUE-CONSTAT AFFICHAGE	03/02/2025	ACT ATLANTIQUE - OFFICE NICOLAS PIRS & V	558,00		558,00		-	
25-10803 CH25091044	28/11/2025	JOURNAUX OFFICIELS	864,00		864,00		-	
<b>2 RECETTES</b>			<b>3 482 483,21</b>		<b>225 329,56</b>		<b>3 257 153,65</b>	
M10 PRODUIT FINANCIER SUR CT			2 483,21		2 379,43		103,78	
99999/P 2534 - INT CCO 2023	31/12/2023	SEMDAS	2 483,21		2 379,43		103,78	
S10 REMBOURSEMENT DU MANDANT			3 480 000,00		222 950,13		3 257 049,87	
22-08857 DF ENGAGEMENT 04-11-2022	08/12/2022	COMMUNE DE LA JARRIE	3 480 000,00		222 950,13		3 257 049,87	
<b>SOLDE DE TRESORERIE</b>			<b>3 092 567,79</b>		<b>21 738,59</b>		<b>3 070 829,20</b>	